



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

KIRCHHEIM

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elaboration du PLU le 29/03/2007
Modification n°1 le 17/10/2008
Modification n°2 le 29/03/2012
Modification n°3 le 29/03/2012

REVISION DU PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 27/02/2020,
Mis à jour par arrêté du Maire en date du
28/02/2020,

A Kirchheim,



le Maire,
Patrick DECK

Assistance à maîtrise d'ouvrage :



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE Ouest
1Rte de Maennolsheim 67703 SAVERNE

Bureaux d'études :



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE
KIRCHHEIM



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Version PLU approuvé

Vidal
consultants

AGE
Atelier Guillaume Equibey

O.G.E.
OFFICE DE GÉNIE
ÉCOLOGIQUE

Définies aux articles L.151-6 et suivants ainsi qu'aux articles R.151_6 à R.151-8 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

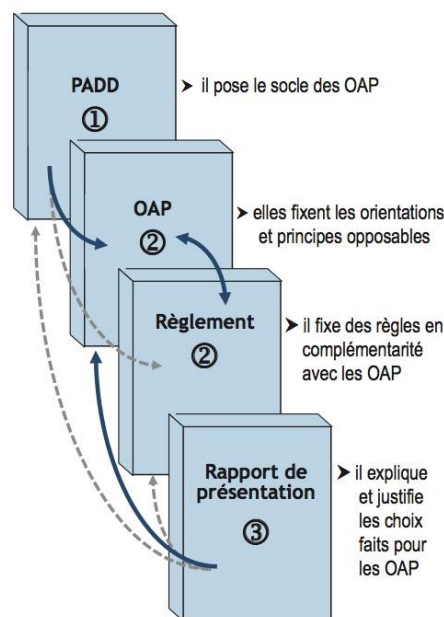
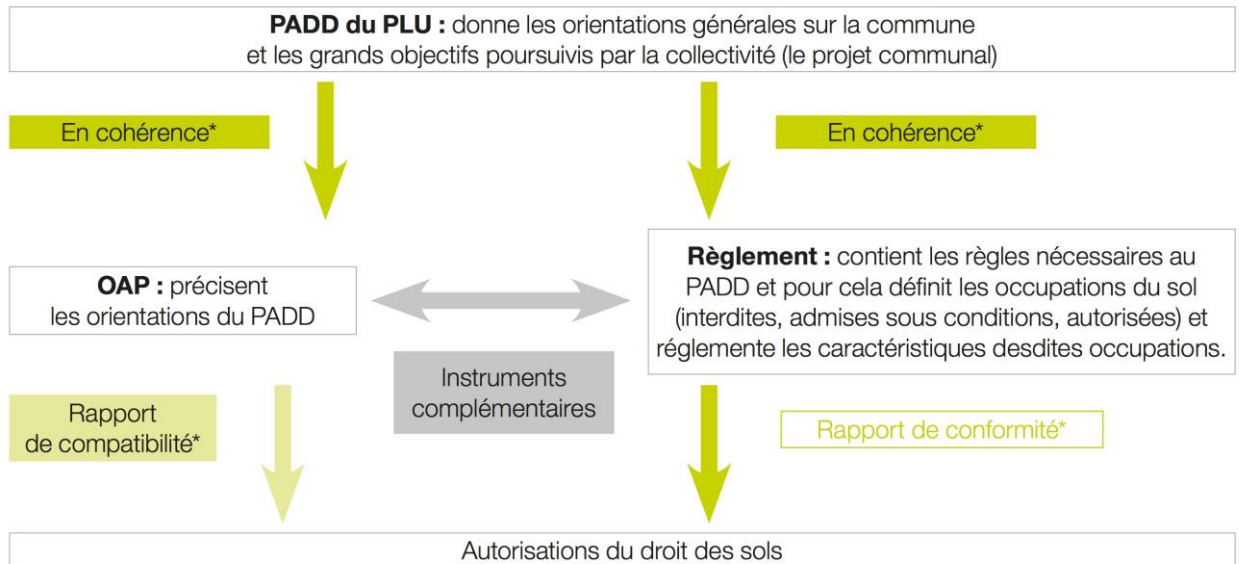
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Les OAP permettent de figer notamment les principes d'aménagement en termes de circulation, de stationnement, d'intégration/qualité urbaine et paysagère, d'implantation et de vocation de futures constructions.

Les OAP doivent garantir la cohérence avec le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les OAP ont une valeur réglementaire ; une autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée que si le projet est compatible avec les principes figurant dans l'OAP et le règlement écrit et graphique.

Schéma des rapports entre PADD/OAP/règlement



Les OAP parmi les autres pièces du PLU : liens et rôles associés

Le PLU de KIRCHHEIM comporte une OAP s'appliquant à l'échelle des zones de développement ex-nihilo de la commune :

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION APPLIQUABLE AUX ZONES AU

Dans l'objectif de garantir un lissage dans le temps de l'apport de population via l'urbanisation des deux sites d'extension AU dégagés par le PLU, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation qu'une seule zone d'extension AU à la fois ; la mise en œuvre d'une nouvelle zone d'extension ne sera possible qu'une fois la précédente bâtie (construction démarrée) à 80%.

En outre, la zone la plus proche du village (au lieu-dit « Ichgraben ») devra être urbanisée en premier, ceci afin de préserver la forme urbaine globale du village.